

Le Service de Prévention et Santé au Travail doit établir et mettre à jour une Fiche d'Entreprise pour toute entreprise ou établissement quel que soit son effectif ou son activité (art R4624-1, R4624-46 et suivant du Code du Travail, Arrêté du 29 mai 1998). La Fiche d'Entreprise doit également être établie pour les entreprises dont l'activité ne se déroule pas dans les locaux (ex : entreprise du bâtiment).

Pour la fonction publique hospitalière, la fiche d'entreprise s'applique également. Elle est remplacée par une "Fiches des risques professionnels" pour la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat

COMMENT EST-ELLE REALISÉE ?

Un rendez-vous est organisé au sein de l'entreprise avec le médecin du travail, le conseiller en prévention ou l'Assistant technique de santé au travail de l'ASMIS et le chef d'entreprise ou son représentant. Un modèle «vierge» de fiche d'entreprise est transmis à l'employeur avant le rendez-vous afin qu'il puisse prendre connaissance du contenu de ce document. Lors du rendez-vous, la fiche d'entreprise est établie par l'intervenant en collaboration avec son interlocuteur (visite des locaux, échanges...).

EN QUOI LA FICHE D'ENTREPRISE PEUT-ELLE M'AIDER ?

La fiche d'entreprise doit notamment indiquer les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Elle synthétise l'ensemble des conseils en matière de santé/sécurité formulés par l'intervenant lors de sa visite. C'est également l'occasion de fournir à l'entreprise des documents de prévention. La fiche d'entreprise constitue donc un élément utile pour élaborer ou compléter votre « document unique ».

A QUI EST DESTINÉE LA FICHE D'ENTREPRISE ?

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur par l'ASMIS. Elle est présentée au comité social et économique. Elle est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Elle peut être consultée par les agents de la CARSAT et de l'OPPBTP.